

## BGE 41 I 264

Bundesgericht (BGE), 1915-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_41\\_I\\_264](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_41_I_264)

FR: ATF 41 I 264

IT: DTF 41 I 264

### Volltext

Staatarecht. bestimmte Zeit. verboten worden ist. Allein diese Verfügung wird heute, nach beinahe zwei Jahren, materien kaum mehr Geltung beanspruchen können; immerhill ist sie mit Rücksicht auf ihren formellen Bestand im vorliegenden Entscheide vorzubehalten. Demnach hat das Bundesgericht erkannt: Der Rekurs wird in dem Sinne für begründet erklärt, dass in Abänderung des Entscheides des Regierungsrates des Kantons Zug vom 11./12. März 1915, des Beschlusses des Sanitätsrates des Kantons Zug vom 27. Januar /9. ' Februar 1915 und der Verfügungen der kantonalen Sanitätsdirektion vom 18. Februar und 4. März 1915 der Einwohnerrat der Stadt Zug angewiesen wird, den Re-kurrenten, unter Vorbehalt des ihm gegenüber ausgesprochenen Verbotes vom 8. November 1913, zur Aus-übung der Kuttlerei im Schlachthause von Zug zuzu-lassen. 36. Arret du 21 ootobre 1915 dans la cause Guichard et Apollo einema. contre Neucha.tet C i ~ e.~ a t o? rap h es: Ne peut ~tre considere comme pro- hJbltIf un Impöt de 80 fr. pa:t: mois; la disposition excluant des. representations cinematographiques des enfants äges de mOIDS de 16 ans n'est contraire ni a la liherte du com- merce, ni a la liberte individuelle, ni au principe de l'-ega- lite devant la loi. A. - Le 1 er juin 1915 le Conseil d'Etat de Neuchätel a rendu un arrete sur les cinematographes qui renferme notamment les dispositions suivantes : « ART. 4. - II est interdit de recevoir dans les cinema- )} tographes des enfants äges de moins de 16 ans, que » ceux-ci soient ou non accompagnes de leurs parents Oll )} tuteurs. Handels- und Gewerbefreiheit. No 3G. 2(j.- l) Exception esL faHe pour les representatiolls special:- » meHt organisees e11 vue de la jeunesse, avec l'assenÜ- » ment et sous le contrôle de l'autorite scolaire. Ces repre- ,) sentations ne peuvent avoir lieu que l'apres-midi et ne » doivent pas durl'r plus d'une heure et demie. ) ART. 6. - Les Conseils communaux Ollt Je droit d'exi- » ger que les films soient soumis, avant Ia representatioll, )} a l'approbation de la police communale. » S'ils usent de cette faculte, ils designent unc Commis- .') sion de contrôle qui peut se faire exhiber,24 hcun'~ » avant chaque representatioll, tous les films dont Ja ,) production doit avoir lieu, Dans ce eas, SOllt seuls auto- l} rises a etre representes, les films qui ont re bation de la Commission de contrôle. » ART. 11. - Qutr'l' les taxes per((ues ü tencur dl' i) l'art. 35 de la loi sur l'assistance publique ct eu com- ,) pensation des prestations qui eur sont ;mposees pour ,) Ja surveillance des cinematographes pRr le reglement » de police du feu, du 19 juillet 1912, et par le preSCHt » arre!e, fEtat ef les communes prelevent sm tous \e\$ I) einematographes permanents tm droit fixe de 80 fr. par I) mois, dont 40 fr. reviennent ü l'Etat ct 40 fr. aux com- » munes. ') Si les represellatiolls n'ont Heu que d'une manien' ,) intermittente, le droit est de 5 fr. par representation, » reparti par moitie entre l'Etat et la communc. » B. - Pierre Guichard, cliirecteur du Cinema-Palae, a Neuehätel, et la Societe de l'Apollo Cinema-Pathe, egale- ment a ~euchatel, ont forme eu temps utile aupres du Tribunai federal un recours de droit public tendant a l'annulation : a) de l'article 4, CII lallt qu'n intl'l'dit d!:' recevoir. meme accompagnes de leurs parents ou tuteurs, les en- fants äges de moins de 16 ans; b) de

l'article 6 en tant qu'il autorise les Conseils communaux à se faire exhiber les films 2,1 heures avant la représentation ; 266 Staatsrecht. c) de l'article 11 en tant qu'il prévoit un droit fixe de 80 fr. par mois. Les recourants invoquent le principe de l'art. 31 Const. f.M. et soutiennent que les mesures ci-dessus indiquées entravent d'une manière excessive l'industrie des cinématographes; elles sont de plus contraires à l'art. 4 Const. f.M., car elles ne frappent que les cinémas à l'exclusion d'autres entreprises similaires ; enfin la disposition de l'art. 4 implique une violation de la garantie de la liberté individuelle. Le Conseil d'Etat a conclu au rejet du recours. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. -Ainsi que cela résulte du préambule de l'arrêté et du texte de l'art. 11, le Conseil d'Etat considère le droit fixe de 80 fr. par mois prélevé sur les cinématographes non comme un impôt, mais comme un « emolument » exige en compensation des prestations imposées à l'Etat et aux communes pour la surveillance des cinématographes. Si tel était vraiment le cas, le recours contre le dit art. 11 devrait être écarté d'emblée, car il a toujours été jugé (v. BURCKHARDT, p. 276-277) que les emoluments proprement dits ne peuvent être déclarés inconstitutionnels à raison de leur quotité. Mais les recourants soutiennent que la somme fixe de 80 fr. par mois est disproportionnée aux dépenses occasionnées à l'Etat et à la Commune par la surveillance des cinématographes. Elle aurait dès lors le caractère d'une taxe ou d'un impôt sur l'industrie. Même en se plaçant à ce point de vue, on ne saurait regarder cette taxe comme inconstitutionnelle. Les recourants ne la critiquent pas en elle-même et dans son principe et ils ne seraient d'ailleurs pas fondés à le faire, les autorités fédérales ayant admis en jurisprudence constante (v. SALIS II N°S 801 et suiv., BURCKHARDT, p. 272, cf. RO 40 I p. 186) que la garantie de la liberté du commerce et de l'industrie ne s'oppose pas à ce qu'un Canton, en dehors des impôts généraux sur la fortune ou sur le revenu, préleve une taxe spéciale sur telle industrie déterminée. Et quant à la quotité de cette taxe, il n'est pas contraire à l'art. 31 Const. féd. de la fixer en prenant en considération non seulement les capacités économiques de l'industrie en question, mais aussi le degré d'utilité qu'elle présente pour la communauté. Du moment donc qu'on considère - et qu'on peut sans arbitraire considérer - les cinématographes comme impliquant des dangers pour la morale et pour la prospérité publiques et comme offrant lieu à des abus, il est loisible de les soumettre à un impôt relativement élevé - sous la seule réserve que cet impôt ne doit pas être prohibitif, c'est-à-dire que l'Etat n'a pas le droit, par cette voie détournée, de rendre impossible l'exercice de l'industrie. En l'espèce les recourants soutiennent que la taxe de 80 fr. par mois - s'ajoutant à la taxe communale de 2 fr. 50 par représentation - a un effet prohibitif, mais d'après les indications qu'ils fournissent eux-mêmes, il n'est pas possible d'admettre l'exactitude de ce grief. Ils déclarent qu'en temps normal ils réalisent un bénéfice de 10 fr. par jour. Le droit fixe l'éclamerait ce bénéfice d'environ 2 fr. 65 par jour ; il ne l'annihilerait donc pas complètement, comme les recourants le prétendent, et en outre il paraît bien improbable que sur une entreprise encaissant des recettes brutes de plusieurs centaines de francs par jour elle se verra suppléer de 2 fr. 65 par jour puisse exercer une influence à ce point défavorable que l'exploitation en devienne impossible: ou bien l'entreprise est viable - et alors elle ne se trouvera pas ruinée par une dépense aussi minime qui peut être facilement compensée ou par des économies correspondantes ou par une augmentation du prix des places imperceptible pour le public - ou bien elle est condamnée à l'échec, soit qu'elle travaille à perte, soit que ses bénéfices d'exploitation soient hors de toute proportion avec l'importance du capital engagé - et alors on ne saurait attribuer à l'effet de l'impôt un échec financier dont les

causes sont bien plus générales et agiraient quel que fût le régime fiscal institué. Les considérations qui précèdent dispensent d'ordonner l'expertise que sollicitent les recourants. D'ailleurs l'examen de leur comptabilité ne donnerait de renseignements que sur la situation des deux établissements qu'ils dirigent et non sur les conditions de l'industrie cinématographique en général. Or pour qu'un impôt soit considéré comme prohibitif, il ne suffit pas qu'il constitue une charge trop lourde pour tel établissement déterminé ; il faut de plus que dans son ensemble la branche d'industrie qui y est assujettie soit hors d'état de le supporter (v. RO 40 I p. 186 et suiv.) - et ce n'est pas par l'examen des livres des recourants qu'on pourra s'en rendre compte. La situation est donc toute différente que dans l'affaire Bianchetti c. La Chaux de Fonds (v. RO 38 I, p. 435 et suiv.) où il était constant que la taxe réclmée de 7% sur les recettes brutes constituait un obstacle insurmontable à l'exploitation lucrative d'un cinématographe quelconque dans la localité. En l'espèce, au contraire, il n'est pas même allégué que la taxe de 80 fr. par mois - qui du reste représente, au moins en partie, un emolument de surveillance - soit de nature à empêcher l'exercice de l'industrie cinématographique à l'hôtel. 2. - Les recourants se prévalent de l'ordre public de même que le législateur fédéral a jugé propos de limiter les pouvoirs des parents d'empêcher d'employer dans les fabriques les enfants au-dessous d'un certain âge, de même les cantons peuvent... opposer à ce que les parents amènent leurs enfants à des spectacles de nature à influencer défavorablement sur le développement intellectuel et moral. Le Conseil d'Etat lucernois a estimé que les représentations cinématographiques peuvent exercer une telle influence sur la sensibilité d'enfants âgés de moins de seize ans et en l'absence de motifs de voir échapper au reproche d'arbitraire. D'autre part, les recourants ne prétendent même pas que la mesure critiquée eût dû faire l'objet d'une loi et non d'une ordonnance du pouvoir exécutif (cf. à ce sujet RO 32 I, p. 106 et suiv.). - 4. - Enfin les recourants invoquent l'art. 4 Const. red. et voient une violation du principe de l'égalité devant la loi dans le fait que l'accès des cinématographes est interdit aux enfants, tandis que ceux-ci peuvent sans restriction être conduits par leurs parents dans d'autres lieux de plaisir, tels que ménageries, baraques foraines, spectacles de foire, théâtre et concerts. Le Tribunal fédéral a déjà fait justice de ce grief (RO 39 I p. 17 consid. 2) et il va en effet sans dire que, ces différents établissements n'exerçant pas sur la jeunesse la même attraction que les cinématographes et ne les exposant pas aux mêmes dangers, des conditions de fait différentes justifient une réglementation différente. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce le recours écarté.

**III. "ERBOT DER DOPPELBESTEuerung INTERDICTION DE LA DOUBLE IMPOSITION 37. Sentenza. 24 settembre 1915 nella causa Both c. Zurigo e Ricino. Doppia imposta. - Chi lavora in dipendenza altrui è imponible per il reddito del suo lavoro al domicilio ordinario e non al luogo del guadagno. . A. - Il ricorrente, domiciliato a Zurigo, soggiornò dalla metà di marzo fino a principio giugno 1915 in Biasca, dove era impiegato provvisoriamente dall'U. F. S. Il Comune di Biasca impose per i mesi di aprile e maggio con 5 fr. 40 ct. per reddito professionale. Roth non pagò ed allora il comune gli fece sequestrare il suo salario e procedette poi per via di esecuzione contro il Verbot der Doppelbesteuerung. No 37. 271 il debitore in Zurigo. Roth avendo fatto opposizione, il comune ne domandò ed ottenne dal Giudice di Pace di Riviera il rigetto definitivo (sentenza 16 luglio 1915). B. - Con gravame 21 luglio 1915 Enrico Roth ricorre al Tribunale federale per doppia imposta, asserendo che il suo domicilio tributario è Zurigo e producendo bollette d'imposta del Comune di Zurigo per tutto il 1915. C. - Il capo dell'ufficio tribunario di Zurigo osserva: Il ricorrente ha depositato il 5 febbraio 1915 il suo certificato di origine ed**

abitò dappoi senza interruzione presso i suoi genitori nella Körnerstrasse 12, Zurigo 4. Roth, ehe era impiegato presso le F. F. S., direzione del circondario di Zurigo, fu traslocato in principio del mese di marzo per qualche tempo a Biasca in occasione di trasporti di truppe nel Ticino. D. - Il Comune di Biasca domanda che il ricorso venga respinto. Esso asserisce: La sentenza di rigetto di opposizione avrebbe potuto ancora venir impugnata col mezzo di cassazione davanti alle Autorità del cantone: il ricorrente non ha dunque esaurite le istanze cantonali. Nel merito il ricorso non è fondato: il ricorrente non ha provato di aver dovuto pagare imposte a Zurigo per il tempo passato in Biasca. Esso ha di fatto abitato il Comune di Biasca e non ha impugnato la sua imposizione davanti alle autorità cantonali competenti. E. - Dietro richiesta del giudice istruttore il ricorrente ha prodotto una dichiarazione della direzione del circondario III delle F. F. S., 12 quale certifica ehe esso fu al servizio delle F. F. S. in Biasca dal 16 marzo al 5 giugno 1915 in qualità di apprendista conduttore; - Considerando in diritto: 1. - Le eccezioni sollevate dal Comune di Biasca si appalesano destituite di fondamento. A meute della costante giurisprudenza di questo Tribunale, l' esperimento delle istanze cantonali non è requisito di proponibilità di ricorso di diritto pubblico per doppia imposta. Il ri-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.